

STATUTS

DECLARATION DE PRINCIPES

Convaincus du rôle éminemment important que les partis politiques jouent dans la vie d'une nation, les militants de l'Union pour la République et la Démocratie (URD) se fixent comme objectif l'émergence d'une société de paix qui réponde aux aspirations fondamentales des Maliens tels que la liberté, l'égalité, la justice, le bien-être, la solidarité.

Fidèles aux idéaux de démocratie et de liberté, riches d'une histoire dont ils sont fiers et qui a forgé la Nation malienne sur sa volonté de vivre ensemble au-delà de sa diversité culturelle, religieuse, ethnique, linguistique et géographique, les militants de l'URD, forts de leur union, ambitionnent de créer une force politique nouvelle ouverte à tous les Maliens qui estiment que le pouvoir politique doit tirer sa légitimité de l'adhésion de la majorité.

L'URD propose de construire une société de paix qui fasse à chacun toute sa place.

La cohésion sociale nationale sera bâtie sur la solidarité entre les hommes et entre les zones géographiques du pays.

L'URD œuvrera pour l'émergence d'un service public fort défendant l'intérêt général, d'une citoyenneté nationale nouvelle et d'acteurs sociaux d'une économie solidaire où les logiques de marché ne sont pas les seules déterminantes.

L'URD est un parti démocratique attaché aux valeurs de la République et à la stabilité de l'Etat.

Le parti est fermement attaché à la liberté de conscience, à la laïcité de l'Etat ; il affirme l'égalité de tous les citoyens et récuse toute forme de discrimination fondée sur le sexe, la race, les convictions philosophiques ou religieuses.

Le parti proclame sa détermination à défendre les droits de la femme, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées.

L'URD réaffirme le droit à l'éducation et à la formation à travers un système éducatif laïc.

L'horizon du Mali est d'abord l'Afrique. L'URD a une action qui s'inscrit dans un cadre national et international.

L'URD œuvrera sans relâche pour la construction ou la consolidation d'ensembles économiques, financiers, juridiques ou politiques africains.

Le rayonnement du Mali repose sur la cohésion de la Nation et aussi sur une diaspora importante pour laquelle l'URD propose de créer les conditions les plus favorables à son épanouissement et s'engage à faire respecter ses droits.

L'URD attend de ceux qui la représentent, à tous les niveaux de responsabilité, qu'ils s'inspirent, dans leurs décisions et dans les actes qu'ils posent, des principes dégagés dans la présente déclaration.

TITRE I : DE LA CREATION, DU BUT ET DES OBJECTIFS

Chapitre 1 : Création

Article 1^{er} : Il est créé, conformément aux dispositions légales et réglementaires, un parti politique dénommé Union pour la République et la Démocratie dont le sigle est URD.

Article 2 : La devise du parti est : Unité-Justice-Travail.

Son emblème est : la poignée de mains (noire et blanche) sur fond blanc.

Ses couleurs sont : le vert, le blanc, le vert en bandes verticales.

Son hymne est : l'Union

Son siège est à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national, en cas de nécessité, par le bureau exécutif national.

Chapitre 2 : But et Objectifs

Article 3: L'URD œuvre à l'édification, par la conquête et l'exercice démocratiques du pouvoir, d'une nation malienne prospère. Elle assurera une répartition équitable et juste du revenu national par un système de solidarité.

L'URD vise à l'instauration d'un Etat de droit et de progrès qui assurera l'égalité des chances entre tous les enfants du pays. Ses actions viseront aussi à l'édification d'une société dans laquelle l'éducation, la santé, le logement, l'alimentation, la sécurité, l'environnement, l'emploi, l'industrialisation, les communications et le désenclavement intérieur et extérieur seront prioritaires.

L'URD veillera à l'élaboration d'une politique cohérente d'aménagement du territoire et au renforcement de la décentralisation.

TITRE II : DES CONDITIONS D'ADHESION

Article 4 : L'adhésion à l'URD est ouverte à tout citoyen malien ou tout africain résidant au Mali qui accepte ses statuts et son règlement intérieur, sa charte, son projet de société et son programme.

Article 5 : L'adhésion est libre et individuelle. Elle s'effectue selon les modalités édictées par le règlement intérieur.

Article 6 : Nul ne peut appartenir à plus d'un comité à la fois. Aucun membre de l'URD ne peut appartenir à un autre parti politique malien.

Article 7 : La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou le décès.

TITRE III : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

Article 8 : Tout membre du parti a le droit :

- de contribuer à l'élaboration de la politique du parti ;
- de participer aux activités du parti ;
- d'exprimer librement son opinion dans les structures du parti ;
- d'exercer son droit de vote et d'être éligible au sein du parti ;
- d'exercer son droit de recours.

Article 9 : Tout membre du parti a l'obligation :

- de participer régulièrement aux activités du parti ;
- de s'acquitter régulièrement de ses cotisations ;
- d'observer la discipline au sein du parti ;
- d'être loyal envers le parti.

TITRE IV : DE L'ORGANISATION DE L'URD

Article 10 : Le parti est organisé en structures, instances et organes.

Article 11 : Les structures de l'URD sont : le comité, la sous-section et la section.

Article 12 : Les instances sont :

- l'Assemblée Générale de Comité ;
- la Conférence de Sous-section ;
- la Conférence de Section ;
- la Conférence Régionale ;
- la Conférence Nationale ;
- le Congrès.

Article 13 : Les organes sont :

- le bureau du comité ;
- le bureau de la sous-section ;
- le bureau de la section ;
- le bureau de la fédération régionale ou du District ;
- la commission de discipline et d'arbitrage de la section ;
- la commission nationale de contrôle financier ;
- la commission nationale de conciliation et d'arbitrage ;
- le bureau exécutif national.

Chapitre 1 : Les structures

□ Le Comité

Article 14 : Le comité est la structure de base du parti.

Article 15 : Le comité correspond au village, à la fraction ou au quartier. Dans les capitales régionales, dans le District de Bamako, chaque quartier est composé de plusieurs comités.

Toutefois un comité est constitué d'un minimum de quarante (40) membres et d'un maximum de deux cent cinquante (250) membres. Au-delà de ce seuil, un autre comité peut être mis en place.

Dans tous les cas, seule la conférence de sous-section peut décider de la création de nouveaux comités.

□ La sous-section

Article 16 : La sous-section regroupe l'ensemble des comités d'une commune. L'ensemble des comités d'un quartier forme en principe une sous-section dans le District de Bamako et dans les capitales régionales.

Dans tous les cas, seule la conférence de section peut décider de la création de nouvelles sous-sections.

□ La section

Article 17 : La section regroupe l'ensemble des sous-sections d'un même cercle. L'ensemble des sous-sections des quartiers d'une commune de Bamako forme une section.

Article 18 : En raison de la diversité de situation des Maliens de l'extérieur, chaque groupement par pays constitue une section.

□ La fédération régionale

La fédération régionale regroupe l'ensemble des sections d'une même région. La fédération du District regroupe l'ensemble des sections du District de Bamako.

□ Le conseil des sages

Le conseil des sages est un organe consultatif mis en place au niveau national par le Bureau Exécutif National et au niveau de chaque section par le bureau de la section.

Chapitre 2 : Les instances

Article 19 : Les instances ont un caractère soit électif, soit d'information, de concertation, de coordination, de formation ou de décision.

Les instances électives sont : l'Assemblée générale de comité, la Conférence de sous-section, la Conférence de section, la conférence régionale ou du District, le Congrès. Hormis le congrès, ces instances sont obligatoirement supervisées par les organes des structures immédiatement supérieures.

En outre la conférence de section et la conférence régionale sont supervisées par le Bureau Exécutif Nationale.

Les instances d'information, de coordination et de concertation sont la Conférence régionale et la Conférence nationale.

❖ **L'assemblée générale de comité**

Article 20 : Elle a lieu au moins une (1) fois par trimestre ; elle regroupe tous les militants du comité.

Elle est convoquée par le bureau du comité et présidée par son secrétaire général.

Article 21 : Elle prend ses décisions à la majorité simple des militants présents.

Article 22 : Elle désigne ses délégués à la conférence de sous-section parmi lesquels figure nécessairement le secrétaire général du comité.

Article 23 : Elle se prononce sur l'état du parti, les préoccupations des populations au niveau du comité, définit les tâches des membres du bureau et trace les perspectives.

Article 24 : Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale est transmise sous la responsabilité personnelle du secrétaire général du comité, au secrétaire général de la sous-section.

❖ **La conférence de sous-section**

Article 25 : La sous-section se réunit tous les quatre (4) mois en conférence sous la présidence de son secrétaire général. La conférence est convoquée par le bureau de la sous-section ou les deux tiers (2/3) des comités.

Elle est composée des membres du bureau de la sous-section, de cinq (5) délégués par comité dont le secrétaire général ou son représentant, la Présidente du Comité du mouvement des Femmes ou sa représentante et le Président du comité du mouvement des Jeunes ou son représentant si le nombre de comités est supérieur à cinq (5) et de dix (10) délégués lorsque le nombre de comités est inférieur ou égal à cinq (5).

Participent également à la conférence les élus avec voix consultative.

Article 26 : Elle se réunit valablement en présence des deux tiers (2/3) de ses membres et prend ses décisions à la majorité simple.

Article 27 : Elle investit les candidats aux élections communales et propose le candidat du parti au poste de maire. Elle peut proposer son ou ses candidats aux élections législatives. Elle délègue son secrétaire général ou son représentant, par ordre de préséance du bureau au congrès.

Article 28 : Elle se prononce sur l'état du parti, les préoccupations des populations au niveau de la sous-section, définit les tâches des membres du bureau et trace les perspectives.

Article 29 (nouveau) : Une copie du procès-verbal de la conférence est transmise sous la responsabilité du secrétaire général de la sous-section, au secrétaire général de la section.

❖ La conférence de section

Article 30 (nouveau) : Tous les six (6) mois, la section se réunit en conférence sous la présidence du secrétaire général de la section.

Article 31 (nouveau) : La conférence est convoquée par le bureau de la section. Elle est composée de cinq (5) délégués par sous-section dont le Secrétaire général ou son représentant, la Présidente de la Sous-section du mouvement des Femmes ou sa représentante, le Président de la Sous-section du mouvement des Jeunes ou son représentant, du bureau de la section, des députés du parti dans la circonscription, des conseillers nationaux du parti, du président du conseil de cercle du parti, et des membres de la commission de conciliation et d'arbitrage.

Article 32 (nouveau) : Elle statue valablement en la présence d'au moins des deux tiers (2/3) de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Article 33 (nouveau) : Elle élit les membres du bureau de la section. Elle investit le ou les candidat(e)s à la députation. La section délègue son secrétaire général ou le représentant de celui-ci, par ordre de préséance, au congrès, à la conférence nationale et à la conférence régionale. Elle propose son ou ses candidat(e)s aux postes du conseil de cercle, au conseil régional et au Haut conseil des collectivités. Elle propose le candidat du parti au poste de Président du Conseil de Cercle.

Article 34 (nouveau) : Pour le District de Bamako, la conférence de section procède à l'investiture des candidats aux élections communales sur proposition des sous-sections. Elle procède au classement des candidat(e)s.

Pour les capitales régionales ayant plus d'une sous-section une conférence spéciale regroupant délégués de chaque sous-section procède à l'investiture des candidats aux élections communale sur proposition des dites sous-sections. Elle procède également au classement des candidat(e)s.

Article 35 (nouveau) : La conférence de section fait ressortir l'état du parti et les préoccupations des populations dans la section ; définit les tâches des membres du bureau et trace les perspectives.

Article 36 (nouveau) : Une copie du rapport de la conférence de section est transmise sous la responsabilité du secrétaire général de la section au BEN avec ampliation au Président de la Fédération régionale ou du District.

❖ La conférence régionale

Article 37 (nouveau) : La conférence régionale est une instance de coordination et de concertation entre les sections d'une même région administrative ou les sections du District de Bamako. Elle élit les membres du bureau de la fédération régionale et du District. Elle procède à l'investiture et au classement des candidats aux élections régionales ou du District de Bamako sur proposition des sections. Elle procède également au classement des candidat(e)s de la Région au Haut Conseil des Collectivités, à la désignation du candidat(e) du parti à la présidence du conseil régional et au poste de maire du District.

La conférence est convoquée par le bureau de la Fédération. Elle est composée de cinq (5) délégués par section dont le Secrétaire général ou son représentant, la Présidente de la section du mouvement des Femmes ou sa représentante, le Président de la section du mouvement des Jeunes ou son représentant, du bureau de la Fédération Régionale ou du District, des députés, des conseillers nationaux du parti dans la région ou le District, du Président du conseil régional du parti ou du Maire du District du parti.

Article 38 (nouveau) : La conférence régionale se réunit une (1) fois par an sous la présidence du Président de la Fédération. Elle peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

Elle statue valablement en la présence d'au moins des deux tiers (2/3) de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Article 39 (nouveau) : Le rapport de la conférence régionale fait ressortir l'état du parti, les préoccupations des populations et les perspectives dans la région.

Article 40 (nouveau) : Une copie du rapport de la conférence régionale est transmise sous la responsabilité du Président de la Fédération au B.E.N.

❖ La conférence nationale

Article 41 (nouveau) : Elle se tient une (1) fois par ans sur convocation du Bureau Exécutif National. Elle est présidée par le Président du parti.

Article 42 (nouveau) : Elle est composée des secrétaires généraux des sections ou de leurs représentants par ordre de préséance, des présidentes des sections du mouvement des femmes, des présidents des sections du mouvement des jeunes, des députés du parti, des conseillers nationaux du parti, des membres du bureau exécutif national, des membres de la commission nationale de contrôle financier et des membres de la commission nationale de conciliation et d'arbitrage. Les ministres du parti prennent part à la conférence nationale avec voix consultative.

Article 43 (nouveau) : La présence des (3/4) de ses membres suffit pour qu'elle puisse valablement prendre une décision. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents.

Article 44 nouveau) : La conférence nationale vérifie l'exécution des tâches assignées par le congrès et fait des recommandations.

Article 45 (nouveau) : Elle se prononce sur le rapport d'activités du B.E.N. qui fait aussi ressortir l'état du parti, la situation nationale et internationale. Elle trace les perspectives jusqu'à la prochaine conférence. En cas de nécessité elle procède au remembrement du B.E.N. et à la relecture des textes du parti.

Article 46 (nouveau) : La conférence nationale investit, sur proposition du BEN, le candidat(e) du parti à l'élection présidentielle.

❖ Le congrès

Article 47 (nouveau) : L'URD se réunit en congrès ordinaire tous les cinq (5) ans. Le congrès est composé du Secrétaire général de chaque sous-section ou son représentant par ordre de préséance, du Secrétaire général de chaque section ou son représentant par ordre de préséance, des membres du bureau exécutif national, des membres de la commission nationale de contrôle financier, des membres de la commission nationale de conciliation et d'arbitrage, des députés, des conseillers nationaux du parti, des présidentes des sections du mouvement des femmes, des présidents des sections du mouvement des jeunes ; les sections des Maliens de l'extérieur sont représentées par un (1) à trois (3) délégués. Les ministres membres du parti prennent part au congrès avec voix consultative.

Article 48 (nouveau) : Il est convoqué par le bureau exécutif national qui en propose l'ordre du jour, au moins deux (2) mois avant sa tenue et se réunit valablement à la présence des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 49 (nouveau) : Les décisions du congrès sont prises par consensus et à défaut, à la majorité des deux tiers (2/3). Chaque délégué au congrès dispose d'une (1) voix.

Article 50 (nouveau) : Le congrès ordinaire, après vérification des mandats, se prononce sur le rapport moral du président du parti, le rapport d'activités et le rapport financier du Bureau Exécutif National, les rapports de la commission nationale de contrôle financier et de la commission nationale d'arbitrage et de conciliation. Ces rapports font ressortir les questions qui doivent être débattues.

Article 51 (nouveau) : Le congrès extraordinaire est convoqué par le BEN au moins quinze (15) jours avant sa tenue, à la demande des deux tiers (2/3) des membres du BEN ou des deux tiers (2/3) des sections ou de la conférence nationale à la majorité simple. Il ne peut porter que sur son ordre du jour.

Chapitre 3 : Les organes

Article 52 (nouveau) : Les organes sont chargés de la mise en œuvre des décisions des instances. Ils sont chargés de l'administration et de l'animation du parti. Ils représentent le parti dans ses relations avec les autres partis et l'administration au niveau de l'aire géographique, administrative concernée. Ils représentent les structures respectives dans les différents actes de la vie du parti.

Article 53 (nouveau) : Tous les organes peuvent se doter de président(e)s d'honneur.

La composition des organes contenue dans les présents statuts est à titre indicatif. Les organes peuvent se doter de bureaux élargis ou restreints en fonction des réalités locales.

❖ Le bureau de comité

Article 54 (nouveau) : Le bureau du comité est élu par l'assemblée générale de comité pour cinq (5) ans. A la fin de son mandat, il doit présenter un rapport qui retrace son activité pendant son mandat et la situation politique.

Article 55 (nouveau) : Il est composé de trente un (31) membres dont vingt-neuf (29) élus par l'assemblée générale de comité qui sont par ordre de préséance :

1. Le Secrétaire général ;
2. Le Secrétaire général adjoint ;
3. Le Secrétaire administratif ;
4. Le Secrétaire administratif adjoint ;
5. Le Secrétaire au développement rural ;
6. Le Secrétaire adjoint au développement rural ;
7. Le Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation ;
8. Le Secrétaire adjoint à l'organisation et à la mobilisation ;
9. Le Secrétaire à la communication et aux Technologies de l'Information ;
10. Le Secrétaire adjoint à la communication et aux Technologies de l'Information ;
11. Le Secrétaire aux Finances ;
12. Le Secrétaire adjoint aux Finances ;
13. Le Trésorier ;
14. Le Trésorier adjoint ;
15. Le Secrétaire chargé des relations avec l'administration ;
16. Le Secrétaire à l'éducation, à la formation et à la culture ;
17. Le Secrétaire adjoint à l'éducation, à la formation et à la culture ;
18. Le Secrétaire aux questions électorales ;
19. Le 1^{er} adjoint au Secrétaire aux questions électorales ;
20. Le 2^{ème} adjoint au Secrétaire aux questions électorales ;
21. Le Secrétaire chargé des relations avec les partis politiques ;
22. Le Secrétaire adjoint chargé des relations avec les partis politiques ;
23. Le Secrétaire à la santé, à la solidarité et à l'action sociale ;
24. Le Secrétaire adjoint à la santé, à la solidarité et à l'action sociale ;
25. Le Secrétaire aux mouvements associatifs et organisations socioprofessionnelles ;
26. Le Secrétaire aux sports et loisirs ;
27. Le Secrétaire adjoint aux sports et loisirs ;
28. Le Secrétaire aux conflits ;
29. Le Secrétaire adjoint aux conflits ;
30. La Présidente du Comité du Mouvement des femmes ;
31. Le Président du Comité du Mouvement des jeunes.

Article 56 (nouveau) : les conseillers communaux sont membres de droit du bureau du comité de leur ressort.

Article 57 (nouveau) : Le bureau du comité se réunit au moins une fois (1) par mois. Il peut tenir des réunions extraordinaires en cas de besoin.

Article 58 (nouveau) : Le bureau adresse les comptes rendus de ses réunions et les procès-verbaux de l'assemblée générale au Secrétaire général du bureau de la sous-section.

Article 59 (nouveau) : Il place les cartes du parti et recouvre les cotisations.

Article 60 (nouveau) : Le Secrétaire général du comité représente le parti dans l'aire géographique du comité.

❖ Le bureau de la sous-section

Article 61 (nouveau) : Le bureau de la sous-section est élu pour cinq (5) ans par la conférence de sous-section.

Article 62 (nouveau) : Il est composé de quarante-un (41) membres dont trente-neuf (39) élus par la conférence de sous-section, qui sont par ordre de préséance :

1. Le Secrétaire général ;
2. Le Secrétaire général adjoint ;
3. Le Secrétaire administratif ;
4. Le Secrétaire administratif adjoint ;
5. Le Secrétaire au développement rural ;
6. Le Secrétaire adjoint au développement rural ;
7. Le Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation ;
8. Le 1^{er} adjoint au Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation ;
9. Le 2^{ème} adjoint au Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation ;
10. Le Secrétaire à l'environnement ;
11. Le secrétaire adjoint à l'environnement ;
12. Le Secrétaire à la communication ;
13. Le Secrétaire adjoint à la communication ;
14. Le Secrétaire aux NTIC
15. Le Secrétaire adjoint aux NTIC ;
16. Le Secrétaire aux Finances ;
17. Le Secrétaire adjoint aux Finances ;
18. Le Trésorier ;
19. Le Trésorier adjoint ;
20. Le Secrétaire chargé des Industries et des Mines ;
21. Le Secrétaire adjoint chargé des Industries et des Mines ;
22. Le Secrétaire à la santé, à la solidarité et à l'action sociale ;
23. Le 1^{er} adjoint au Secrétaire à la santé, à la solidarité et à l'action sociale ;
24. Le 2^{ème} adjoint au Secrétaire à la santé, à la solidarité et à l'action sociale ;
25. Le Secrétaire chargé des relations avec les partis politiques ;
26. Le Secrétaire adjoint chargé des relations avec les partis politiques ;
27. Le Secrétaire chargé des relations avec l'administration ;
28. Le Secrétaire adjoint chargé des relations avec l'administration ;
29. Le Secrétaire à l'éducation, à la formation et à la culture ;
30. Le 1^{er} adjoint au Secrétaire à l'éducation, à la formation et à la culture ;
31. Le 2^{ème} adjoint au Secrétaire à l'éducation, à la formation et à la culture ;
32. Le Secrétaire aux questions électorales et aux élus ;
33. Le 1^{er} adjoint au Secrétaire aux questions électorales et aux élus ;
34. Le 2^{ème} adjoint au Secrétaire aux questions électorales et aux élus ;

35. Le Secrétaire aux sports et loisirs ;
36. Le Secrétaire adjoint aux sports et loisirs ;
37. Le Secrétaire aux mouvements associatifs et organisations socioprofessionnelles ;
38. Le Secrétaire aux conflits ;
39. Le Secrétaire adjoint aux conflits ;
40. La Présidente de la Sous-section du Mouvement des femmes ;
41. Le Président de la Sous-section du Mouvement des jeunes.

Le Maire et/ou ses adjoints membres du Parti sont membres de droit du bureau de la sous-section.

Article 63 (nouveau) : Il est présidé par le Secrétaire général et se réunit au moins une (1) fois par mois.

Il peut tenir des réunions extraordinaires en cas de besoin.

Pendant son mandat, le Secrétaire général effectue au moins une visite dans chaque comité de son ressort.

Article 64 (nouveau) : Le bureau convoque et prépare la conférence de sous-section.

Article 65 (nouveau) : A la fin de son mandat, le bureau avant de rendre sa démission, présente un rapport sur l'état du parti et ses propres activités. Copie de ce rapport est transmise au bureau de la section.

Article 66 (nouveau) : Le bureau communique à la section les comptes rendus de ses réunions et les procès-verbaux des conférences de sous-section.

❖ Le bureau de la section

Article 67 (nouveau) : Il est le lien entre la Direction nationale et les structures de base du parti.

Article 68 (nouveau) : Il est composé de cinquante-neuf (59) membres dont cinquante-sept (57) élus par la conférence de section qui sont par ordre de préséance :

1. Le Secrétaire général ;
2. Le Secrétaire général adjoint ;
3. Le Secrétaire politique ;
4. Le Secrétaire politique adjoint ;
5. Le Secrétaire administratif ;
6. Le 1^{er} Secrétaire administratif adjoint ;
7. Le 2^{ème} Secrétaire administratif adjoint ;
8. Le Secrétaire au développement rural ;
9. Le 1^{er} Secrétaire adjoint au développement rural ;
10. Le Secrétaire à l'environnement ;
11. Le 1^{er} Secrétaire adjoint à l'environnement ;
12. Le 2^{ème} Secrétaire adjoint à l'environnement ;
13. Le Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation ;
14. Le 1^{er} adjoint au Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation ;
15. Le 2^{ème} adjoint au Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation ;

16. Le Secrétaire à la communication ;
17. Le 1^{er} Secrétaire adjoint à la communication ;
18. Le 2^{ème} Secrétaire adjoint à la communication ;
19. Le Secrétaire chargé de la défense et de la sécurité ;
20. Le Secrétaire Adjoint chargé de la défense et de la sécurité ;
21. Le Secrétaire aux Nouvelles Technologies de l'Information ;
22. Le Secrétaire Adjoint aux Nouvelles Technologies de l'Information ;
23. Le Secrétaire aux questions électorales et aux relations avec les élus ;
24. Le 1^{er} adjoint au Secrétaire aux questions électorales et aux élus ;
25. Le 2^{ème} adjoint au Secrétaire aux questions électorales et aux élus ;
26. Le 3^{ème} adjoint au Secrétaire aux questions électorales et aux élus ;
27. Le Secrétaire chargé de la justice et des Institutions ;
28. Le Secrétaire Adjoint chargé de la justice et des Institutions ;
29. Le Secrétaire aux Questions Economiques ;
30. Le Secrétaire Adjoint aux Questions Economiques ;
31. Le Secrétaire chargé des Industries et des Mines ;
32. Le Secrétaire Adjoint chargé des Industries et des Mines ;
33. Le Secrétaire chargé des Infrastructures et des Transports ;
34. Le Secrétaire Adjoint chargé des Infrastructures et des Transports ;
35. Le Secrétaire aux finances ;
36. Le 1^{er} Secrétaire adjoint aux finances ;
37. Le Trésorier ;
38. Le Trésorier adjoint ;
39. Le Secrétaire chargé des relations avec les partis politiques ;
40. Le 1^{er} adjoint au Secrétaire chargé des relations avec les partis politiques ;
41. Le 2^{ème} adjoint au secrétaire chargé des relations avec les partis politiques ;
42. Le 3^{ème} adjoint au secrétaire chargé des relations avec les partis politiques ;
43. Le Secrétaire chargé des relations avec l'administration ;
44. Le 1^{er} Secrétaire adjoint chargé des relations avec l'administration ;
45. Le 2^{ème} Secrétaire adjoint chargé des relations avec l'administration ;
46. Le Secrétaire à l'éducation, à la formation et à la culture ;
47. Le 1^{er} Secrétaire adjoint à l'éducation, à la formation et à la culture ;
48. Le 2^{ème} Secrétaire adjoint à l'éducation, à la formation et à la culture ;
49. Le Secrétaire chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation ;
50. Le Secrétaire chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
51. Le Secrétaire à la santé, à la solidarité et à l'action sociale ;
52. Le 1^{er} Secrétaire adjoint à la santé, à la solidarité et à l'action sociale ;
53. Le 2^{ème} Secrétaire adjoint à la santé, à la solidarité et à l'action sociale ;
54. Le Secrétaire aux sports et loisirs ;
55. Le Secrétaire adjoint aux sports et loisirs ;
56. Le Secrétaire aux mouvements associatifs et organisations socioprofessionnelles ;
57. Le 1^{er} Secrétaire adjoint aux mouvements associatifs et organisations socioprofessionnelles ;
58. La Présidente de la section du Mouvement des Femmes ;
59. Le Président de la section du Mouvement des Jeunes.

Les Députés et les Conseillers Nationaux sont membres de droit de la section.

Dans le district de Bamako, les députés, les conseillers nationaux et /ou le maire et ses adjoints sont membres de droit de la section.

Article 69 (nouveau) : Le bureau de la section est élu pour cinq ans (5) et se réunit une (1) fois par mois. Il peut tenir des réunions extraordinaires en cas de besoin. Il élabore un programme annuel d'activités.

Article 70 (nouveau) : Le bureau prépare et convoque la conférence de section présidée par le Secrétaire général.

Article 71 (nouveau) : Pendant son mandat, le Secrétaire général effectue au moins une visite dans chaque sous-section de son ressort.

Article 72 (nouveau) : A la fin de son mandat le bureau présente à la conférence de section, un rapport financier, un rapport sur l'état du parti et ses activités. Ces différents rapports sont soumis à l'approbation de la conférence de section.

❖ **Le bureau de la Fédération**

Article 73 (nouveau) : En rapport avec les Coordinateurs désignés par le B.E.N. il est le lien entre la direction nationale du parti et les sections.

Article 74 (nouveau) : Il est composé de quinze (15) membres élus par la conférence Régionale et par la conférence du District qui sont par ordre de préséance :

1. Le Président ;
2. Le Vice-Président ;
3. Le secrétaire général ;
4. Le Secrétaire politique ;
5. Le Secrétaire administratif ;
6. Le Secrétaire au développement et à l'environnement ;
7. Le Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation ;
8. Le Secrétaire à l'éducation et à la culture ;
9. Le Secrétaire à la communication et aux Technologies de l'Information ;
10. Le Secrétaire aux questions électorales et aux élus ;
11. Le Secrétaire chargé des relations avec les partis politiques ;
12. Le Secrétaire chargé des relations avec l'administration ;
13. Le Secrétaire à la santé, à la solidarité, à la promotion féminine et à l'action sociale ;
14. Le Secrétaire à la jeunesse, aux sports et loisirs ;
15. Le Secrétaire aux mouvements associatifs et organisations socioprofessionnelles.

❖ **La Commission de Discipline et d'Arbitrage de la section**

Article 75 (nouveau) : Une commission de discipline et d'arbitrage de quinze (15) membres est élue pour cinq (5) ans par la conférence de section. Elle élit un (1) président(e), un (1) vice-président(e) et deux (2) rapporteurs. Elle élabore un règlement intérieur.

❖ **Le bureau exécutif national (B.E.N.)**

Article 76 (nouveau) : Le bureau exécutif national constitue la direction nationale du parti. Il est élu par le congrès pour un mandat de cinq (5) ans.

Le B.E.N. comprend treize Président(e)s d'honneur et cent dix-huit (118) membres actifs dont cent seize (116) élus par le congrès et qui sont par ordre de préséance :

1. Président (e) ;
2. 1^{er} Vice-Président(e) ;
3. 2^{ème} Vice-Président(e) ;
4. 3^{ème} Vice-Président(e) ;
5. 4^{ème} Vice-Président(e) ;
6. 5^{ème} Vice-président(e) ;
7. 6^{ème} Vice-président(e) ;
8. 7^{ème} Vice-président(e) ;
9. 8^{ème} Vice-président(e) ;
10. 9^{ème} Vice-président(e) ;
11. 10^{ème} Vice-président(e) ;
12. 11^{ème} Vice-président(e) ;
13. 12^{ème} Vice-président(e) ;
14. 13^{ème} Vice-président(e) ;
15. 14^{ème} Vice-président(e) ;
16. 15^{ème} Vice-président(e) ;
17. Secrétaire Général ;
18. Secrétaire politique ;
19. Secrétaire Administratif ;
20. Secrétaire à l'Organisation ;
21. Secrétaire à la Communication ;
22. Secrétaire chargé des N.T.C. ;
23. Secrétaire chargé des Finances ;
24. Trésorier Général ;
25. Secrétaire chargé des Questions électorales et des Relations avec les Elus ;
26. Secrétaire chargé de la défense et de la sécurité ;
27. Secrétaire chargé de la justice et des Institutions ;
28. Secrétaire aux Questions Economiques ;
29. Secrétaire chargé des Industries et des Mines ;
30. Secrétaire chargé des Infrastructures et des Transports ;
31. Secrétaire chargé des Relations Extérieures ;
32. Secrétaire chargé des Relations avec les Partis politiques ;
33. Secrétaire chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation ;
34. Secrétaire chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
35. Secrétaire chargé des Relations avec l'Administration ;
36. Secrétaire chargé de l'Education, de la Formation et de la Culture ;
37. Secrétaire chargé de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
38. Secrétaire chargé des Maliens de l'Extérieur ;
39. Secrétaire au Développement Rural ;
40. Secrétaire à l'Environnement ;
41. Secrétaire à la Santé et à l'Hygiène Publique ;
42. Secrétaire à la Solidarité, à l'Action Sociale et aux Questions Humanitaires ;
43. Secrétaire aux Sports et aux Loisirs ;
44. Secrétaire chargé des Mouvements associatifs et des Organisations socioprofessionnelles ;
45. Le 1^{er} Adjoint au Secrétaire Général ;
46. Le 1^{er} Adjoint au Secrétaire politique ;

47. Le 1^{er} Adjoint au Secrétaire Administratif ;
48. Le 1^{er} Adjoint au Secrétaire à l'Organisation ; Directeur du Protocole ;
49. Le 1^{er} Adjoint au Secrétaire à la Communication ;
50. Le 1^{er} Adjoint au Secrétaire chargé des NTC ;
51. Le 1^{er} Adjoint au Secrétaire chargé des Finances ;
52. Le Trésorier Général Adjoint ;
53. Le 1^{er} Adjoint au Secrétaire chargé des Questions électorales et des Relations avec les Elus ;
54. Le 1^{er} Adjoint au Secrétaire chargé de la défense et de la sécurité ;
55. Le 1^{er} Adjoint au Secrétaire chargé de la justice et des Institutions ;
56. Le 1^{er} Adjoint au Secrétaire aux Questions Economiques ;
57. Le 1^{er} Adjoint au Secrétaire chargé des Industries et des Mines ;
58. Le 1^{er} Adjoint au Secrétaire chargé des Infrastructures et des Transports ;
59. Le 1^{er} Adjoint au Secrétaire chargé des Relations Extérieures ;
60. Le 1^{er} Adjoint au Secrétaire chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation ;
61. Le 1^{er} Adjoint au Secrétaire chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
62. Le 1^{er} Adjoint au Secrétaire chargé des Relations avec l'Administration ;
63. Le 1^{er} Adjoint au Secrétaire chargé de l'Education, de la Formation et de la Culture ;
64. Le 1^{er} Adjoint au Secrétaire chargé de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
65. Le 1^{er} Adjoint au Secrétaire chargé des Maliens de l'Extérieur ;
66. Le 1^{er} Adjoint au Secrétaire au Développement Rural ;
67. Le 1^{er} Adjoint au Secrétaire à l'Environnement ;
68. Le 1^{er} Adjoint au Secrétaire chargé des Relations avec les Partis Politiques ;
69. Le 1^{er} Adjoint au Secrétaire à la Santé et à l'Hygiène Publique ;
70. Le 1^{er} Adjoint au Secrétaire à la Solidarité, à l'Action Sociale et aux Questions Humanitaires ;
71. Le 1^{er} Adjoint au Secrétaire aux Sports et aux Loisirs ;
72. Le 1^{er} Adjoint au Secrétaire chargé des Mouvements associatifs et des Organisations socioprofessionnelles ;
73. Le 2^{ème} Adjoint au Secrétaire Général ;
74. Le 2^{ème} Adjoint au Secrétaire politique ;
75. Le 2^{ème} Adjoint au Secrétaire Administratif ;
76. Le 2^{ème} Adjoint au Secrétaire à l'Organisation ;
77. Le 2^{ème} Adjoint au Secrétaire à la Communication ;
78. Le 2^{ème} Adjoint au Secrétaire chargé des NTC ;
79. Le 2^{ème} Adjoint au Secrétaire chargé des Questions électorales et des Relations avec les Elus ;
80. Le 2^{ème} Adjoint au Secrétaire chargé de la justice et des Institutions ;
81. Le 2^{ème} Adjoint au Secrétaire aux Questions Economiques ;
82. Le 2^{ème} Adjoint au Secrétaire chargé des Industries et des Mines ;
83. Le 2^{ème} Adjoint au Secrétaire chargé des Infrastructures et des Transports ;
84. Le 2^{ème} Adjoint au Secrétaire chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation ;
85. Le 2^{ème} Adjoint au Secrétaire chargé des Relations avec l'Administration ;
86. Le 2^{ème} Adjoint au Secrétaire chargé de l'Education, de la Formation et de la Culture ;
87. Le 2^{ème} Adjoint au Secrétaire chargé des Maliens de l'Extérieur ;
88. Le 2^{ème} Adjoint au Secrétaire au Développement Rural ;
89. Le 2^{ème} Adjoint au Secrétaire à l'Environnement ;
90. Le 2^{ème} Adjoint au Secrétaire chargé des Relations avec les Partis politiques ;

91. Le 2^{ème} Adjoint au Secrétaire à la Santé et à l'Hygiène Publique ;
92. Le 2^{ème} Adjoint au Secrétaire à la Solidarité, à l'Action Sociale et aux Questions Humanitaires ;
93. Le 2^{ème} Adjoint au Secrétaire chargé des Mouvements Associatives et au Organisations Socioprofessionnelles ;
94. Le 3^{ème} Adjoint au Secrétaire Général ;
95. Le 3^{ème} Adjoint au Secrétaire politique ;
96. Le 3^{ème} Adjoint au Secrétaire Administratif ;
97. Le 3^{ème} Adjoint au Secrétaire à l'Organisation ;
98. Le 3^{ème} Adjoint au Secrétaire à la Communication ;
99. Le 3^{ème} Adjoint au Secrétaire chargé des Questions électorales et des Relations avec les Elus ;
100. Le 3^{ème} Adjoint au Secrétaire chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation ;
101. Le 3^{ème} Adjoint au Secrétaire chargé de l'Education, de la Formation et de la Culture ;
102. Le 3^{ème} Adjoint au Secrétaire chargé des Maliens de l'Extérieur ;
103. Le 3^{ème} Adjoint au Secrétaire à l'Environnement ;
104. Le 3^{ème} Adjoint au Secrétaire chargé des Relations avec les Partis politiques ;
105. Le 3^{ème} Adjoint au Secrétaire chargé des Mouvements Associatives et au Organisations Socioprofessionnelles ;
106. Le 3^{ème} Adjoint au Secrétaire aux Questions Economiques ;
107. Le 3^{ème} Adjoint au Secrétaire Politique ;
108. Le 4^{ème} adjoint au Secrétaire Général ;
109. Le 4^{ème} Adjoint au Secrétaire à l'Organisation ;
110. Le 4^{ème} Adjoint au Secrétaire à la Communication ;
111. Le 4^{ème} Adjoint au Secrétaire chargé de l'Education, de la Formation et de la Culture ;
112. Le 4^{ème} Adjoint au Secrétaire chargé des Maliens de l'Extérieur ;
113. Le 5^{ème} Adjoint au Secrétaire à l'Organisation ;
114. Le 5^{ème} Adjoint au Secrétaire à la Communication ;
115. Le 6^{ème} Adjoint au Secrétaire à l'Organisation ;
116. Le 6^{ème} Adjoint au Secrétaire à la Communication ;
117. La Présidente du Mouvement National des Femmes ;
118. Le Président du Mouvement Nationale des Jeunes.

Les députés à l'Assemblée Nationale et le président du groupe U.R.D. au sein du Haut Conseil des Collectivités sont membres de droit du Bureau Exécutif National avec voix consultative.

Article 77 (nouveau) : Le B.E.N. se réunit une fois par quinzaine sur convocation du Président du Parti. Il peut tenir des réunions extraordinaires en cas de besoin.

Article 78 (nouveau) : Le B.E.N. est chargé d'animer le Parti, d'exécuter les décisions du Congrès et de la conférence nationale, de déterminer la position du Parti sur tout problème entre deux conférences nationales.

Article 79 (nouveau) : le B.E.N. prépare la conférence nationale et le congrès.

Article 80 (nouveau) : Le Président du B.E.N., Président du Parti, représente le Parti dans tous les actes de la vie civile.

Pendant son mandat, il effectue au moins une (1) visite dans chaque section de l'intérieur.

A la fin de son mandat, le B.E.N. présente au Congrès un rapport d'activités, un rapport financier et le rapport moral du Président du parti. Ces rapports sont soumis à l'appréciation des membres du Congrès.

Article 81 (nouveau) : Au sein du B.E.N., le Secrétariat Exécutif (S.E.) est composé de trente-six (36) membres qui sont :

1. Le Président(e) ;
2. Le 1^{er} Vice-président(e) ;
3. Le 2^{ème} Vice-président(e) ;
4. Le 3^{ème} Vice-président(e) ;
5. Le 4^{ème} Vice- président(e) ;
6. Le 5^{ème} Vice-président(e) ;
7. Le 6^{ème} Vice-président(e) ;
8. Le 7^{ème} Vice-président(e) ;
9. Le 8^{ème} Vice-président(e) ;
10. Le 9^{ème} Vice-président(e) ;
11. Le 10^{ème} Vice-président(e) ;
12. Le 11^{ème} Vice-président(e) ;
13. Le 12^{ème} Vice-président(e) ;
14. Le 13^{ème} Vice-président(e) ;
15. Le 14^{ème} Vice-président(e) ;
16. Le 15^{ème} Vice-président(e) ;
17. Le Secrétaire Général ;
18. Le 1er Secrétaire Général Adjoint;
19. Le Secrétaire politique ;
20. Le 1^{er} Secrétaire politique adjoint ;
21. Le Secrétaire Administratif ;
22. Le Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation ;
23. Le Secrétaire à la communication ;
24. Le Secrétaire Chargé des NTIC ;
25. Le Secrétaire chargé aux finances ;
26. Le Trésorier Général ;
27. Le Secrétaire chargé des Questions électorales et des relations avec les élus ;
28. Le Secrétaire chargé de la défense et de la Sécurité ;
29. Le Secrétaire chargé de la Justice et des Institutions ;
30. Le Secrétaire aux Questions Economiques ;
31. Les Secrétaire chargé des Industries et des Mines ;
32. Le Secrétaire chargé des Infrastructures et des Transports ;
33. Le secrétaire chargé des relations Extérieures ;
34. Le secrétaire chargé des relations avec les partis politiques ;
35. La Présidente du Mouvement des Femmes ;
36. Le Président du Mouvement des Jeunes.

Article 82 (nouveau) : Le S.E. se réunit au moins une fois par semaine. Il peut se réunir à tout moment sur convocation du Président. Il est chargé de :

- préparer les réunions du B.E.N.
- prendre des initiatives dans les cas d'urgence

Article 83 (nouveau) : Chaque secrétariat du B.E.N. élabore un programme annuel d'activités qu'il soumet au B.E.N. Le B.E.N. élabore un programme annuel d'activités.

Article 84 (nouveau) : Le B.E.N. se dote de groupes d'Etudes et de Réflexion (G.E.R.). Les G.E.R. sont constitués de membres du B.E.N. et de cadres du Parti. Chaque GER est dirigé par le 1^{er} Secrétaire du domaine d'activités de sa compétence. Les G.E.R. réfléchissent sur toutes questions intéressant la vie du Parti et/ ou la vie de la Nation. Ils en font rapport au B.E.N.

Chaque section du parti crée en son sein des G.E.R. regroupant les cadres de son ressort.

Article 85 (nouveau) : Le B.E.N. désigne en son sein deux (02) coordinateurs par Région. Les coordinateurs, en relation avec le bureau de la Fédération régionale ou du District sont chargés d'assurer le suivi et la supervision des activités du Parti dans chaque région et dans le District de Bamako.

TITRE V : DE LA COMMISSION NATIONALE DE CONTROLE FINANCIER ET DE LA COMMISSION NATIONALE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Chapitre 1. La Commission Nationale de Contrôle Financier

Article 86 (nouveau) : La Commission Nationale de Contrôle Financier est composée de cinquante (50) membres élus par le congrès pour cinq (5) ans. Son Président(e) est également élu(e) par le Congrès. La Commission élit en son sein deux (2) Vice-président(e)s et trois (3) rapporteurs.

Article 87 (nouveau) : Elle se réunit au moins une fois (1) par mois et rend compte par écrit au B.E.N. de ses activités.

Article 88 (nouveau) : Elle vérifie l'exécution du budget du parti.

Article 89 (nouveau) : Elle effectue des inspections dans les structures du parti. Le compte-rendu de ses missions est communiqué au BEN.

Elle présente un rapport au congrès.

Chapitre 2. La Commission Nationale de Conciliation et d'Arbitrage

Article 90 (nouveau) : La Commission Nationale de Conciliation et d'Arbitrage est composée de quatre-vingt-un (81) membres élus par le congrès pour cinq (5) ans. Son Président(e) est également élu(e) par le Congrès. La Commission élit en son sein deux (2) Vice-président(e)s et trois (3) rapporteurs.

Article 91 (nouveau) : Elle se réunit au moins une fois par mois et rend compte par écrit au BEN de ses activités.

Article 92 (nouveau) : Elle veille au respect strict des statuts et du règlement intérieur du parti.

Article 93 (nouveau) : Elle statue en dernier recours sur tout litige au sein du parti.

Article 94 (nouveau) : Elle effectue des tournées dans les structures du parti. Le compte rendu de ses missions est communiqué au BEN.

Elle présente un rapport à la Conférence Nationale et au Congrès.

TITRE VI : DU MOUVEMENT DES FEMMES

ET DU MOUVEMENT DES JEUNES

Article 95 (nouveau) : Le mouvement des femmes et le mouvement des jeunes sont des structures affiliées au parti. Les femmes et les jeunes en raison de leur spécificité, du rôle irremplaçable qu'ils jouent dans la vie du parti, et en fonction de leurs réalités, élaborent leurs règlements intérieurs qu'ils soumettent à l'approbation du bureau exécutif national.

Article 96 (nouveau) : Tout militant ou sympathisant de l'URD ayant trente-cinq (35) ans révolus ne peut appartenir au mouvement des jeunes du parti.

TITRE VII : DES ALLIANCES

Article 97 (nouveau) : L'URD peut conclure des alliances politiques ou électorales avec d'autres formations politiques.

Article 98 (nouveau) : Seul le BEN est habilité à conclure de telles alliances.

Toutefois chaque section, au regard des réalités locales, peut proposer des alliances électorales au BEN.

Article 99 (nouveau) : Le contenu d'une alliance, y compris ses conséquences pour l'URD, font l'objet d'une communication spéciale à soumettre à l'approbation de la conférence nationale qui suit la signature de l'alliance.

Au besoin, la conférence nationale peut renvoyer la question au congrès si elle estime que l'alliance met en cause les principes politiques et de fonctionnement du parti.

TITRE VIII : DE LA FUSION

Article 100 (nouveau) : L'URD peut décider de fusionner avec un autre parti ayant les mêmes objectifs et mû par la même philosophie politique.

Article 101 (nouveau) : La décision de fusion est prise par les deux tiers (2/3) des délégués au congrès extraordinaire convoqué à cet effet.

Article 102 (nouveau) : Les biens de l'URD sont alors dévolus au parti qui naît de la fusion selon la réglementation en vigueur.

TITRE IX : DE LA DISSOLUTION

Article 103 (nouveau) : La décision de dissolution est prononcée à la majorité des trois quarts (3/4) des voix par le congrès extraordinaire convoqué à cet effet.

Article 104 (nouveau) : Si le quorum n'est pas atteint, un prochain congrès se tient automatiquement dans les huit (8) jours qui suivent. Ce congrès décide alors de la dissolution à la majorité simple des délégués présents.

Article 105 (nouveau) : Les biens de l'URD sont alors dévolus par un liquidateur désigné par le congrès à un parti politique ou association poursuivant les mêmes objectifs que lui conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE X : DE LA MODIFICATION

Article 106 (nouveau) : Les présents statuts et le règlement intérieur peuvent être modifiés par le congrès ou la Conférence Nationale.

TITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

Article 107 (nouveau) : Les présents statuts et le règlement intérieur qui les complète et en fait partie intégrante sont adoptés par le 3^{ème} congrès ordinaire tenu les 22 et 23 novembre 2014 au Palais de la Culture Amadou Hampaté et abrogent toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Bamako le 23 novembre 2014

Le Congrès

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur complète et précise les Statuts.

TITRE I : LA QUALITE DE MEMBRE

Article 1^{er} : L'adhésion au parti s'effectue au niveau du comité du lieu de résidence, de domicile ou d'origine du demandeur. La demande est écrite ou orale.

Elle est adressée au Secrétaire Général du comité qui enregistre l'adhérent sur le registre des militants et en informe le bureau et l'assemblée générale à leurs plus prochaines réunions.

Article 2 : L'appartenance au parti implique la possession de la carte de membre et le paiement des cotisations ; ceci autorise l'exercice de tous les droits attachés aux statuts et au règlement intérieur.

Article 3 : La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou le décès.

Article 4 : La démission se fait par lettre adressée par l'intéressé au comité dont il dépend.

Celui-ci en prend acte et en accuse réception.

La démission ne devient effective que deux semaines après réception de la lettre de démission. Pendant ce délai le démissionnaire a la faculté de revenir sur sa décision.

Article 5 : La démission peut porter sur une fonction ou même sur l'appartenance au parti.

Article 6 : Une fois la démission effective, l'intéressé ne peut redevenir membre du parti qu'après en avoir fait la demande écrite.

TITRE II : LES CARTES DU PARTI

Article 7 : Il existe deux catégories de cartes :

- la carte de membre ;
- la carte d'honneur.

Article 8 : Les cartes du parti sont imprimées par le Bureau Exécutif National.

Article 9 : Les cartes de membre sont délivrées par le B.E.N. aux sections sur leur demande qui précise le nombre de cartes requis. Cette demande est accompagnée du prix de ces cartes fixé par le B.E.N.

Les cartes d'honneur sont délivrées par le Président du Parti sur proposition du B.E.N. ou des sections à des personnalités en reconnaissance du service rendu au Parti.

Article 10 : Le secrétaire administratif, au niveau de tous les organes du parti, tient un registre des cartes.

Article 11 : Les cartes sont valables pour cinq (5) ans et se renouvellent obligatoirement après le renouvellement des organes.

TITRE III : LA DISCIPLINE

Chapitre 1 : Les militants

Article 12 : Tout militant, tout responsable coupable de violation des textes du parti s'expose à une sanction.

Article 13 : Les sanctions disciplinaires applicables aux militants sont : l'avertissement, le blâme, la suspension, l'exclusion.

Article 14 : Elles s'appliquent dans les cas suivants :

- manquements aux textes ;
- non-respect des mots d'ordre du Parti ;
- non observance de l'éthique du parti.

Article 15 : Toutefois l'exclusion est prononcée d'office lorsqu'il y a :

- détournement attesté des fonds du parti ou des deniers publics ;
- actes avérés de spéculation foncière ;
- acte de candidature contre le candidat ou la liste investis du parti ;
- acte de soutien à un candidat ou à une liste autres que ceux investis par le parti.

Article 16 : L'avertissement est prononcé par le bureau du comité. Le blâme, qui intervient après trois (03) avertissements, est prononcé par le bureau de la sous-section. La suspension est prononcée par le bureau de la section sur proposition du bureau de la sous-section. Elle ne peut dépasser six (6) mois.

Article 17 : L'exclusion qui intervient après la suspension est prononcée par le B.E.N.

Tout militant exclu du parti ne peut être réadmis qu'après un délai d'un (1) an.

La décision de réintégration est prise par le BEN sur demande de la section à laquelle appartenait l'intéressé.

Article 18 : Les sanctions sont toujours notifiées à l'organe ou au militant concerné qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour saisir la Commission de Conciliation et d'Arbitrage de la section, s'il s'agit d'une sanction prise à l'intérieur d'une section.

La décision de la commission d'Arbitrage de la section est susceptible de recours devant la Commission Nationale de Conciliation et d'Arbitrage. Le recours est exercé dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la sanction.

L'organe ou le militant sanctionné a la faculté de saisir la Commission Nationale de Conciliation et d'Arbitrage dans le délai fixé à l'alinéa premier du présent article, s'il s'agit d'une sanction prise par le B.E.N.

La saisine de la Commission de Conciliation et d'Arbitrage de la section et de la Commission Nationale de Conciliation et d'Arbitrage est toujours faite par écrit. Lesdites Commissions ont un (1) mois pour statuer.

Chapitre 2 : Les organes

Article 19 : Tout organe coupable de violation des textes du parti s'expose à une sanction.

Article 20 : Les sanctions disciplinaires applicables aux organes sont : l'avertissement, le blâme, la suspension ou la dissolution.

Article 21 : L'avertissement et le blâme sont prononcés contre un organe par l'organe immédiatement supérieur pour violation des statuts et règlement intérieur, des instructions ou des mots d'ordre du parti.

Article 22 : Le blâme est prononcé à la suite de trois avertissements contre le même organe.

Article 23 : La suspension intervient après le blâme. Elle est prononcée par le bureau de la section.

Article 24 : La dissolution est prononcée par le BEN.

Article 25 : La dissolution d'un organe intervient lorsqu'il fait preuve d'une carence avérée de fonctionnement, d'actes graves d'indiscipline ou de comportements de nature à porter gravement atteinte au crédit du parti.

Article 26 : Dans les six (6) mois de la dissolution, un nouveau bureau est élu en lieu et place de l'organe dissout. Avant cette élection, **une coordination** provisoire désignée par l'organe immédiatement supérieur assure le fonctionnement de l'organe.

Article 27 : Nul ne peut être sanctionné sans avoir été entendu par l'organe habilité à cet effet.

TITRE IV : LES FINANCES :

Article 28 : Les ressources du parti proviennent :

- des cotisations des membres ;
- des contributions volontaires et des souscriptions des membres ;
- du placement des cartes ;
- des dons et legs ;
- du des produits de ses biens patrimoniaux ;
- des recettes de ses activités ;
- d'aides financières de l'Etat.

Article 29 : Le taux des cotisations est fixé annuellement par le BEN.

Article 30 : Ce taux de cotisation qui est payé annuellement se répartit comme suit :

- 50 % au comité ;
- 25 % à la sous-section ;
- 15 % à la section ;
- 10 % au BEN.

Article 31 : Le prix des cartes du Parti est fixé par le BEN. La clé de répartition du prix de la carte est fixée comme suit :

- 25 % au comité ;
- 15 % à la sous-section ;
- 10 % à la section ;
- 50 % au BEN.

Article 32 : L'engagement des dépenses du parti à tous les niveaux se fait sur la base de signatures.

Article 33 : Tous les fonds du parti sont détenus dans des comptes bancaires ou dans d'autres établissements financiers.

La tenue régulière des comptes est obligatoire à tous les niveaux. Il se fait dans un registre côté et paraphé.

Article 34 : Les dépenses sont ordonnées par le premier responsable de l'organe et contresignées par le secrétaire aux finances. Elles sont exécutées par le trésorier.

TITRE V : LES INSTANCES ET LES ORGANES

Chapitre 1 : Les instances

Article 35 : Les instances sont convoquées par écrit par le premier responsable de l'organe correspondant.

La lettre de convocation précise le lieu, la date et l'ordre du jour.

Article 36 (nouveau) : Lors des instances électives seuls les militants à jour de leur cotisation sont électeurs et éligibles. Chaque électeur représente une voix.

Le consensus est toujours recherché, il se concrétise par la mise en place d'une commission d'investiture. A défaut de consensus, le vote se fait à main levée ou par scrutin secret.

Toutefois, pour l'élection des candidats aux différentes candidatures, concernant les élections communales, législatives et présidentielles, le vote se fait obligatoirement par scrutin secret.

Article 37 (nouveau) : En cas d'égalité de voix entre les candidats et de non-désistement, il est procédé à autant de tours que nécessaires pour départager les candidats.

Dans tous les cas, la dernière décision revient au BEN.

Article 38 (nouveau) : Lors du renouvellement de l'organe, les membres du bureau sortant démissionnent après présentation et discussion du rapport d'activités qui est soumis au vote de l'instance. Ils participent aux travaux de l'instance et ont voix délibérative.

Article 39 (nouveau) : Après la démission du bureau, l'instance désigne le doyen d'âge et les deux (2) benjamins parmi ses membres pour présider la séance d'élection du nouvel organe.

Article 40 (nouveau) : Les instances électives de renouvellement d'organes sont obligatoirement supervisées par les organes des structures immédiatement supérieurs.

En cas de nécessité les instances peuvent remembrer les organes relevant de leurs compétences.

Section 1 : L'Assemblée Générale de Comité

Article 41 (nouveau) : Elle n'est ouverte qu'aux seuls militants inscrits sur les registres du comité et à jour de leurs cotisations.

Article 42 (nouveau) : Elle se tient tous les trois (3) mois mais une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande des deux tiers des membres du bureau ou à celle de la majorité des militants du comité.

Quand la majorité des militants régulièrement convoqués ne sont pas présents à l'assemblée générale, celle-ci est convoquée à nouveau et se réunit valablement si le tiers (1/3) des militants est présent.

Section 2 : La Conférence de Sous-section

Article 43 (nouveau) : La conférence de sous-section se tient tous les quatre (4) mois mais une conférence extraordinaire peut être convoquée à la demande des deux tiers (2/3) des membres du bureau ou à la majorité simple des bureaux des comités.

Si la majorité simple des délégués n'est pas présente, une nouvelle conférence est convoquée une semaine après sur le même ordre du jour et statue à la présence du tiers (1/3) des délégués présents.

Article 44 (nouveau) : Elle est saisie de toutes questions relatives à la vie de la sous-section, du parti et aux préoccupations des populations.

Elle discute et adopte les rapports d'activités et financier du bureau de la sous-section.

Elle statue sur les rapports semestriels des bureaux des comités.

Article 45 (nouveau) : Elle élit les candidats du parti aux élections communales et désigne le candidat du parti au poste de maire.

Dans le District de Bamako, elle élit ses candidats aux élections communales conformément aux quotas définis par la section.

Dans les communes urbaines, chefs lieux de région, les candidats aux élections communales sont élus par une conférence spéciale convoquée à cet effet par le secrétaire général de la section et

réunissant les délégués des sous-sections de ladite commune. Elle désigne également le candidat du Parti au poste de Maire.

Participe à ladite conférence cinq (5) délégués par sous-section, conformément aux dispositions de l'article 31 des statuts. Elle est présidée par le Secrétaire général s'il n'est pas candidat. Au cas où, le Secrétaire Général est candidat, la conférence est présidée par ordre de préséance par un autre membre de la section.

Section 3 : La Conférence de Section

Article 46 (nouveau) : La conférence de section se tient deux (2) fois par an ; mais une conférence extraordinaire peut être convoquée à la demande des deux tiers (2/3) des membres du bureau de la section ou à la demande de la majorité simple des bureaux des sous-sections.

Article 47 (nouveau) : La conférence débat de toutes les questions relatives à la vie de la section, du parti et aux préoccupations des populations.

Elle discute et statue sur les rapports d'activités et financier du bureau de la section.

Article 48 (nouveau) : La conférence de section se prononce sur les rapports des sous-sections et celui présenté par le bureau de la section.

Elle désigne les candidats du parti aux élections législatives et à la présidence du conseil de cercle.

Dans le District de Bamako elle désigne les candidats du parti aux élections communales, législatives et au poste de maire.

Section 4 : La Conférence Régionale

Article 49 (nouveau) : La conférence régionale se réunit en session ordinaire une (1) fois par an mais peut tenir des sessions extraordinaires à la demande des deux tiers (2/3) des membres du bureau ou à la majorité simple des sections.

Article 50 (nouveau) : Elle donne son avis et fait des recommandations sur les questions relatives à la vie du parti et aux préoccupations des populations de la région ou de la nation.

Article 51 (nouveau) : Elle élit les membres du bureau de la Fédération, les candidats du parti aux élections régionales et du District. Elle désigne le candidat du parti au poste de président de conseil régional et à celui de maire du District.

Section 5 : La Conférence Nationale.

Article 52 (nouveau) : La conférence nationale se tient une (1) fois an. Elle est convoquée deux (2) mois à l'avance.

La conférence nationale peut remembrer le Bureau Exécutif National, relire les textes du parti, en cas de nécessité.

Article 53 (nouveau) : S'agissant du choix du candidat à l'élection présidentielle, le BEN vérifie la conformité des candidatures avec les dispositions légales et propose le candidat retenu à la conférence nationale qui l'investit.

Article 54 (nouveau) : Nul ne peut être candidat s'il n'est militant de l'URD.

Section 6 : Le Congrès.

Article 55 (nouveau) : Le congrès est la plus haute instance du parti. Il est convoqué tous les cinq (5) ans par le Bureau Exécutif National. Il est présidé par le Président du parti.

La date, l'ordre du jour et les documents préparatoires du congrès doivent parvenir aux délégués au moins un (1) mois à l'avance

Article 56 (nouveau) : Le congrès discute et se prononce sur les rapports du BEN, de la Commission nationale de contrôle financier et de la Commission nationale de conciliation et d'arbitrage.

Article 57 (nouveau) : Le congrès définit les options fondamentales, les orientations, les moyens d'action et la politique d'alliances du parti.

Article 58 (nouveau) : Le congrès élit les membres du Bureau Exécutif National, les membres de la commission nationale de contrôle financier et les membres de la commission nationale de conciliation et d'arbitrage pour cinq (5) ans.

Chapitre 2 : Les organes

Article 59 (nouveau) : Au niveau des organes, la réunion se tient sur la convocation du Secrétaire Général.

L'organe peut convenir de son mode de convocation et du lieu de sa réunion.

Article 60 (nouveau) : Toute réunion d'organe ou d'instance est sanctionnée par un compte rendu avec copie adressée à l'instance immédiatement supérieure.

Article 61 (nouveau) : Les décisions des organes sont prises à la majorité simple des membres présents dès lors que les deux tiers (2/3) des membres ont répondu à la convocation.

Article 62 (nouveau) : Les réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande de la majorité des membres de l'organe ou des membres de l'instance dont l'organe émane.

TITRE VI : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Article 63 (nouveau) : Les attributions des membres du bureau sont les suivantes :

Article 64 (nouveau) : Le Président

Il est le premier responsable du Parti qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. Il est l'ordonnateur des dépenses du Parti.

Article 65 (nouveau) : Les vices - présidents :

Ils assistent le Président. Ils le remplacent par ordre de préséance et reçoivent délégation de pouvoir expresse du Président du Parti.

Article 66 (nouveau) : Le premier vice - président :

En relation avec le secrétariat général, il est chargé du suivi des activités du :

- Secrétariat politique,
- Secrétariat chargé de la justice et des Institutions.

Article 67 (nouveau) : Le 2^{ème} vice - président :

En relation avec le secrétariat général, il est chargé du suivi des activités du :

- Secrétariat chargé des relations avec les partis politiques ;
- Secrétariat chargé des relations extérieures et de l'intégration africaine.

Article 68 (nouveau) : Le 3^{ème} vice - président

En relation avec le secrétariat général, il est chargé du suivi des activités du :

- Secrétariat chargé des Questions électorales et des relations avec les élus ;
- Secrétariat chargé de l'organisation.

Article 69 (nouveau) : Le 4^{ème} vice - président

En relation avec le secrétariat général, il est chargé du suivi des activités du :

Secrétariat chargé des finances ;
Trésorier général

Article 70 (nouveau) : Le 5^{ème} vice - président

En relation avec le secrétariat général, il est chargé du suivi des activités des :

Sections de l'intérieur
Et des Sections de l'extérieur.

Article 71 (nouveau) : Le 6^{ème} vice - président

En relation avec le secrétariat général, il est chargé du suivi des activités du :

Secrétariat chargé des infrastructures et des transports
Secrétariat chargé de l'urbanisme et de l'habitat

Article 72 (nouveau) : Le 7^{ème} vice - président

En relation avec le secrétariat général, il est chargé du suivi des activités du :

Secrétariat chargé des relations avec l'administration
Secrétariat de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Article 73 (nouveau) : Le 8^{ème} vice - président

En relation avec le secrétariat général, il est chargé du suivi des activités du :

Secrétariat chargé de la santé, de l'hygiène publique ;
Secrétariat à la solidarité, à l'action sociale et aux questions humanitaires ;
Secrétariat chargé des mouvements associatifs et des organisations socio professionnelles.

Article 74 (nouveau) : Le 9^{ème} vice - président

En relation avec le secrétariat général, il est chargé du suivi des activités du :
Secrétariat chargé des questions économiques et du secteur privé

Article 75 (nouveau) : Le 10^{ème} vice - président

En relation avec le secrétariat général, il est chargé du suivi des activités du :
Secrétariat chargé du développement rural
Secrétariat chargé de l'environnement

Article 76 (nouveau) : Le 11^{ème} vice - président

En relation avec le secrétariat général, il est chargé du suivi des activités du :
Secrétariat administratif
Secrétariat chargé de la défense et de la sécurité.

Article 77 (nouveau) : Le 12^{ème} vice - président

En relation avec le secrétariat général, il est chargé du suivi des activités du :
Secrétariat chargé de l'emploi des jeunes de la formation professionnelle
Secrétariat chargé des sports et des loisirs.

Article 78 (nouveau) : Le 13^{ème} vice - président

En relation avec le secrétariat général, il est chargé du suivi des activités du :
Secrétariat chargé de l'éducation, de la formation et de la culture

Article 79 (nouveau) : Le 14^{ème} vice - président

En relation avec le secrétariat général, il est chargé du suivi des activités du :
Secrétariat chargé de la communication
Secrétariat des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 80 (nouveau) : Le 15^{ème} vice - président

En relation avec le secrétariat général, il est chargé du suivi des activités du :
Secrétariat chargé des industries et des mines.

Article 81 (nouveau) : Les secrétaires généraux.

Ils sont chargés de l'application des décisions de l'organe. Ils coordonnent et supervisent les activités des différents secrétariats. Ils sont responsables du siège et prennent toutes les dispositions pour son bon fonctionnement.

Au niveau du comité, de la sous-section et de la section, ils sont les premiers responsables du parti. Ils président les réunions du bureau. Ils

veillent à l'application correcte des décisions et recommandations du bureau et du parti. Ils sont ordonnateurs des dépenses.

Article 82 (nouveau) : Les secrétaires politiques

Ils procèdent à l'analyse de la vie politique du pays, soumettent au bureau des propositions d'actions politiques à entreprendre, animent les débats politiques au sein des instances.

Article 83 (nouveau) : Les secrétaires administratifs.

Ils dressent les procès-verbaux, établissent le fichier des militants et le répertoire des cadres du parti. Ils gèrent le courrier et veillent à la conservation des archives. Ils tiennent les registres des cartes du parti.

Article 84 (nouveau) : Les secrétaires à l'organisation et à la mobilisation.

Ils sont chargés de l'organisation matérielle des réunions, assises et manifestations, des tournées et missions du parti. Ils sont chargés de la mobilisation des militants autour des activités du parti au niveau des comités, sous-sections et sections.

Article 85 (nouveau) : Les secrétaires à la communication.

Ils sont chargés de la diffusion de la politique, du programme, des positions et des mots d'ordre du Parti. Ils sont responsables des rapports du parti avec la presse. Ils sont chargés de communiquer les positions du parti tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du parti.

Article 86 (nouveau) : Les secrétaires aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

Ils sont chargés de la promotion des NTIC.

Article 87 (nouveau) : Les secrétaires aux finances.

Ils sont responsables des finances et des biens du parti.

Ils élaborent le budget, initient toute activité génératrice de revenus et exécutent les dépenses ordonnées par le Président du parti.

Ils élaborent les documents comptables à l'intention de la commission nationale de contrôle financier et de la section des comptes de la Cour Suprême, en collaboration avec les trésoriers.

Au niveau du comité, de la sous-section et de la section, ils soumettent au bureau des propositions d'activités génératrices de revenus.

Article 88 (nouveau) : Les trésoriers.

Ils collectent et conservent les cotisations, reçoivent les dons et legs du parti.

Article 89 (nouveau) : Les secrétaires chargés des questions électorales et des relations avec les élus

.Ils assurent le suivi et la coordination des activités liées aux questions électorales (recensement, inscriptions, révisions des listes électorales, formation des agents électoraux). A l'occasion de chaque élection, ils instituent une commission électorale et tracent une stratégie électorale qui est soumise au bureau.

Ils sont chargés des relations avec les élus.

Article 90 (nouveau) : les secrétaires chargés de la défense et de la sécurité :

Ils sont chargés du suivi des problèmes de défense nationale et de la sécurité des personnes et de leurs biens.

Article 91 (nouveau) : Les secrétaires chargés de la justice et des institutions :

Ils sont chargés du contentieux et des relations du parti avec les institutions.

Article 92 (nouveau) : Les secrétaires chargé des questions économiques et du secteur privé.

Ils sont chargés de l'étude des questions économiques et financières. Ils suivent et coordonnent les activités du parti dans le domaine économique et financier. Ils sont chargés du suivi et de la coordination des activités du secteur privé. Ils suivent les activités des secteurs non structurés.

Article 93 (nouveau) : Les secrétaires chargés des industries et des mines :

Ils sont chargés du suivi des activités des mines et des industries.

Article 94 (nouveau) : les secrétaires chargés des infrastructures et des transports :

Ils sont chargés du suivi des questions d'infrastructures et de transports.

Article 95 (nouveau) : Les secrétaires chargés des relations extérieures et de l'intégration africaine.

Ils suivent et coordonnent les activités du parti dans le domaine de l'intégration africaine, des relations africaines et des relations internationales. Ils sont chargés de la promotion et du suivi des relations du parti avec les organisations partenaires et des contacts au plan international.

Article 96 (nouveau) : Les secrétaires chargés des relations avec les partis politiques.

Ils assurent la liaison entre le parti et les autres partis politiques maliens. Ils sont chargés du suivi des activités de ces derniers. Ils étudient toutes questions relatives aux partis politiques et sont chargés de la conception et de la mise à jour de la carte politique de leur ressort.

Article 97 (nouveau) : Les secrétaires chargés de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Ils suivent toutes les questions liées au processus de décentralisation. Ils sont chargés du suivi des plans régionaux d'aménagement du territoire ; et à ce titre, ils sont tenus de fournir régulièrement les données actualisées sur les communes

Article 98 (nouveau) : Les secrétaires à l'urbanisme et à l'habitat.

Ils sont chargé du suivi des questions d'urbanisme et de l'habitat ;

Article 99 (nouveau) : Les secrétaires chargés des relations avec l'administration.

Ils sont chargés des démarches auprès des services administratifs ainsi que des rencontres avec l'administration, du suivi et du règlement des contentieux administratifs et judiciaires.

Article 100 (nouveau) : Les secrétaires chargés de l'éducation, de la formation et de la culture.

Ils sont chargés de promouvoir les activités éducatrices, culturelles, artistiques et de formation au sein du Parti. Ils suivent toutes les activités et tous les problèmes liés au développement de l'école, de l'éducation, de la culture et de la formation.

Article 101 (nouveau) : les secrétaires chargés de l'emploi et de la formation professionnelle.

Ils sont chargés des questions relatives à l'emploi et à la formation professionnelle des jeunes. Ils élaborent et suivent la mise en œuvre de la politique du parti dans ces domaines.

Article 202 (nouveau) : Les secrétaires chargés des relations avec les Maliens de l'extérieur et des sections de l'extérieur.

Ils sont chargés de l'implantation du parti à l'étranger. Ils sont en outre chargés de l'identification et de la gestion des problèmes que ceux-ci rencontrent dans leur pays d'accueil et des problèmes que pose leur retour au Mali.

Article 103 (nouveau) : Les secrétaires au développement rural.

Ils sont chargés de toutes les questions concernant le monde rural (agriculture, élevage, pêche). Ils suivent et coordonnent les activités du parti dans ce secteur.

Article 104 (nouveau) : Les secrétaires chargés de l'environnement.

Ils sont chargés de toutes les questions relatives à l'écosystème et du cadre de vie.

Article 105 (nouveau) : Les secrétaires à la santé et à l'hygiène publique :

Ils sont chargés du suivi de problèmes de santé et de l'hygiène publique.

Article 106 (nouveau) : Les secrétaires à la solidarité, à l'action sociale et aux questions humanitaires.

Ils sont chargés du suivi des activités de solidarité, d'action sociale et des questions humanitaires. Ils suivent au niveau de leur ressort les questions relatives, à la solidarité, à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion notamment par des actions soutenues à l'endroit des personnes âgées, des enfants de la rue, des handicapés, des indigents, etc. Ils veillent au respect des droits humains des citoyens.

Article 107 (nouveau) : Les secrétaires aux sports et loisirs.

Ils sont chargés de développer le goût du sport et des loisirs chez les militants et sympathisants. Ils initient à cet effet des activités sportives et récréatives.

Article 108 (nouveau) : Les secrétaires chargé du mouvement associatif et des organisations socioprofessionnelles.

Ils sont chargés de susciter la création d'associations, de groupements, de mutuelles, de coopératives, à but lucratif ou non. Ils sont le lien entre le Parti et les organisations socioprofessionnelles et doivent créer les conditions d'une bonne collaboration entre le Parti et celles-ci.

Les Secrétariats du BEN ont l'obligation de suivre la politique nationale dans les domaines qui relèvent de leurs compétences. Ils relèvent les insuffisances, les opportunités et font des propositions au parti.

TITRE VII : LE CONTENTIEUX

Article 109 (nouveau) : Le contentieux relatif à la composition, au fonctionnement, à la régularité des décisions des organes ou des institutions est réglé à l'amiable par le doyen de l'organe correspondant.

Le cas échéant le premier responsable de l'organe saisit dans les plus brefs délais, sans pouvoir excéder trois (3) semaines depuis la naissance de la contestation, le président de la commission de conciliation et d'arbitrage.

Article 110 (nouveau) : Dans le mois de sa saisine cette commission rend une décision. La décision de la commission de conciliation et d'arbitrage

de la section est susceptible de recours devant la commission nationale de conciliation et d'arbitrage. Sa décision clôt le contentieux.

TITRE VIII : LES INCOMPATIBILITES

Article 111 nouveau) : Nul ne peut être élu à la fois membre d'un organe du Parti et d'un organe du mouvement des Jeunes.

Article 112 (nouveau) : Le présent Règlement intérieur a été adopté par le 3^{ème} congrès ordinaire de l'URD tenu les 22 et 23 novembre 2014 au Palais de la Culture Amadou Hampaté Ba de Bamako.

Fait à Bamako le 23 novembre 2014

Le Congrès